

N° 30

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant amnistie de certaines infractions,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2577, 2584 et In-8° 680.

Amnistie. — Agriculture - Commerce - Artisanat - Conflits du travail - Territoires d'outre-mer (T. O. M.) - Code pénal.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Sont amnistiés les délits et contraventions de police commis avant le 15 juillet 1972, à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux, ou de conflits du travail.

### Art. 2.

Les contestations relatives à l'application des dispositions de l'article premier sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues à l'article 11 de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie.

### Art. 3.

Sont amnistiés les faits commis avant le 15 juillet 1972 à l'occasion des conflits mentionnés à l'article premier en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

Sont exclus du bénéfice de l'alinéa premier du présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Les contestations sont soumises aux règles précisées à l'article 15 de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie.

Art. 4.

Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 16 à 23 de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 23, la date du 20 juin 1969 est remplacée par celle du 15 juillet 1972.

Art. 5.

Sont exclues du bénéfice de l'amnistie prévue par la présente loi :

1° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière ainsi qu'en matière de changes ;

2° Les infractions à la législation et à la réglementation du travail ;

3° Les infractions prévues par les articles 341 et 342 du Code pénal réprimant l'arrestation, la détention ou la séquestration des personnes.

Art. 6.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 octobre 1972.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.